**MODELE DE CONVENTION**

REPUBLIQUE FRANCAISE                                                                    DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES

Siège social : 9 , rue Chaigneau 79403 SAINT MAIXENT L’ECOLE CEDEX Tél : 05.49.06.08.50

COLLECTIVITE :

N° CONVENTION :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale représenté par son Président,
Monsieur Léopold  MOREAU,
d'une part,

ET
                                                                     représenté(e) par   M
dûment habilité par assemblée délibérante, en date du                                           ,
d’autre part,

IL A ETE D’UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention est conclue en application des dispositions de la délibération du Conseil d’Administration du 13 février 1995.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où la collectivité propose au Centre de Gestion des agents, ci-dessous appelés les intéressés (es), ces derniers devront remplir les conditions d’aptitude physique (certificat médical à l’appui) et professionnelle suivant les fonctions à exercer (titres et diplômes exigés par le statut pour l’exercice de certaines fonctions).

ARTICLE 3 : la collectivité fixe les conditions de travail de l’agent mis à sa disposition, dirige et contrôle l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce qu’elles soient accomplies dans les conditions d’hygiène et de sécurité imposées par les textes. La collectivité s’engage à informer le Centre de Gestion de toute modification concernant soit l’affectation de l’agent, soit l’attribution de travaux ne rentrant pas dans son domaine habituel de compétence. Elle vérifie, en outre, auprès de son assureur que son contrat d’assurance couvre la réparation de dommages subis ou causés par l’agent dans tous les cas de responsabilité civile, et, si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Centre de Gestion recrute par voie contractuelle, les agents visés à l’article 2 de la présente convention, en vue de leur mise à disposition auprès de la collectivité.

ARTICLE 5 : Les intéressés (es) seront entièrement placés (es) sous l’autorité hiérarchique de  M                                      de la (du)                                                                .

ARTICLE 6 : Les conditions de recrutement et d’emploi des intéressés (es) sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le Centre de Gestion, et devront être respectées par la collectivité d’accueil et les intéressés (es).

ARTICLE 7 : La collectivité s’engage à remettre en fin de mois un état des heures effectuées par les intéressés (es) au Centre de Gestion, **cet état devra IMPERATIVEMENT être adressé au plus tard le 1er jour ouvrable du mois suivant.**

ARTICLE 8 : La collectivité d’accueil ne peut mettre fin à la mise à disposition avant l’arrivée à terme du contrat de travail ou le licenciement des intéressés (es), dans le respect de la réglementation en vigueur, à l’exclusion de la période d’essai.

ARTICLE 9 : La collectivité d’accueil remboursera au Centre de Gestion, la totalité des salaires et éventuellement les indemnités accessoires, les charges patronales, notamment de Sécurité Sociale, de vieillesse et d’ASSEDIC, **ainsi que les éventuelles contributions rétroactives CNRACL**.
Le Centre de Gestion prendra à sa charge les frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, notamment les indemnités de licenciement et la part de salaire égale au montant des indemnités journalières en cas de maladie et d’accident de travail.

ARTICLE 10 : La collectivité d’accueil versera au titre d’une participation aux frais de gestion de cette convention, une somme égale à   (\*)  % des salaires bruts qui auront été versés aux intéressés (es) au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 11 : La collectivité d’accueil s’engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : La présente convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par simple courrier de résiliation adressé un mois avant le terme du dernier contrat en cours.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES,
A SAINT MAIXENT L’ECOLE, Le

 Collectivité                                                                       Pour le Président et par délégation
(Cachet et Signature)                                                        Le Directeur Général

(\*) soit :
      5 % pour les collectivités affiliées au CDG
      7 % pour les collectivités non affiliées au CDG